



ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session ordinaire du 3 décembre 2012 de ce conseil ;

À CES CAUSES,

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-PIERRE BESSETTE ;

APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES MASSON ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le Règlement 271-2013 décrétant l'adoption du Règlement de taxation et tarification pour l'exercice financier 2013.

VOTE : POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉE

Le règlement se lit comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 271-2013 DE TAXATION ET TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2013

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement concernant la taxation et la tarification de la Municipalité pour l'exercice financier 2013* » et le numéro 271-2013.

Article 3. ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2013.

Article 4. DÉFINITION

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

- 4.1 *Bac* : un bac à déchets, un bac à collecte sélective, un bac pour les plastiques agricoles ou un bac pour les matières compostables (putrescibles).
- 4.2 *Bac à déchets* : un contenant roulant, de couleur noire, qui a une capacité de 360 litres, qui est muni d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi-automatiquement avec prise française ou américaine, destiné à la collecte des déchets.
- 4.3 *Bac à collecte sélective* : un contenant roulant, de couleur bleue, qui a une capacité de 360 litres, qui est muni d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi-automatiquement avec prise française ou américaine, destiné à la collecte sélective.
- 4.4 *Bac pour les plastiques agricoles* : un contenant roulant, de couleur noire, qui a une capacité de 360 litres, qui est muni d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus,

dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi-automatiquement avec prise française ou américaine, destiné à la collecte des plastiques agricoles.

- 4.5 *Bac pour les matières compostables (putricibles)* : un contenant roulant, de couleur brun, qui a une capacité de 240 litres, qui est muni d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi-automatiquement avec prise française ou américaine, destiné à la collecte des matières compostables ;
- 4.6 *Chalet* : local servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires, mais qui est habité durant une partie de l'année, habituellement durant la saison estivale, pourvu que le local ne soit pas habité plus de 180 jours, consécutifs ou non ;
- 4.7 *Unité agricole* : un local servant ou destiné à servir à une fin agricole sauf une unité agricole enregistrée ;
- 4.8 *Unité agricole enregistrée* : local servant ou destiné à servir à une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation*, (L.R.Q. ch. M-14) ;
- 4.9 *Local* : selon le cas, un espace constitué d'une pièce ou un espace constitué de plusieurs pièces communicantes ayant une entrée distincte directement sur l'extérieur ou dans un vestibule, chacun de ces espaces servant ou étant destiné à servir à une seule et même fin ou une unité d'évaluation comportant ou non une ou plusieurs construction(s) ou ouvrage(s) servant ou destinée(s) à servir à une seule et même fin ;
- 4.10 *Piscine* : piscine dont la profondeur, au plus profond, est supérieure à 0,9 m ;
- 4.11 *Unité commerciale* : local servant ou destiné à servir à une fin commerciale ;
- 4.12 *Unité d'évaluation* : une unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- 4.13 *Unité industrielle* : local servant ou destiné à servir à une fin industrielle ;
- 4.14 *Unité institutionnelle* : local servant ou destiné à servir à une fin institutionnelle ;
- 4.15 *Unité résidentielle* : local servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes, et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires, à l'exclusion d'un chalet ;
- 4.16 *Unité forestière* : local servant ou destiné à servir à une fin d'exploitation forestière ;
- 4.17 *Unité autre* : un local servant ou destiné à servir à une fin autre que celle de chalet, unité agricole, unité agricole enregistrée, unité commerciale, unité industrielle, unité institutionnelle ou unité résidentielle, à l'exception d'un terrain non construit et non pourvu d'ouvrage.

Article 5. TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2013, une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité ; le taux de taxation foncière est établi à ,8600 \$ par 100 \$ d'évaluation et il est ventilé selon les paragraphes 2 à 4.

Le taux de la taxe foncière générale, pour rencontrer les dépenses autres que celles mentionnées aux troisième et quatrième alinéas, est fixé à 0,6900 \$ par 100 \$ d'évaluation, calculé conformément aux valeurs apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2013.

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer le coût pour le service dispensé par la Sûreté du Québec est fixé à 0,1000 \$ par 100 \$ d'évaluation, calculé conformément aux valeurs apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2013.

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer le coût pour la protection incendie est fixé à 0,0700 par 100 \$ d'évaluation, calculé conformément aux valeurs apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2013.

Article 6. REMBOURSEMENT AU FONDS DE ROULEMENT

Pour pourvoir aux dépenses relatives au remboursement de l'emprunt fait au fonds de roulement au montant de 34 383 \$ pour l'année 2013 suivant le tableau des emprunts au fonds de roulement, il est par le présent règlement approprié à même les revenus généraux de la Municipalité, une somme de 34 383 \$.

Article 7. TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'aqueduc dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2013, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2013 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par 173.00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité forestière	0
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5
Terrain vacant	0

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une piscine, la valeur attribuée à l'unité d'évaluation est augmentée de 0,5 unité.

Les dépanneurs et les garages commerciaux sont pourvus d'un compteur.

Le tarif du service d'aqueduc pour les immeubles desservis et pourvus d'un compteur d'eau est le suivant :

- 173 \$ par unité, jusqu'à concurrence d'une consommation annuelle de 200 m³ (44 000 gallons impériaux) d'eau consommée durant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.
- pour toute consommation d'eau excédentaire durant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, le taux s'établit comme suit :
- 1,45 \$ par m³ d'eau consommée. La consommation est mesurée à l'aide de deux lectures de compteur, soit celle de décembre 2013 par rapport à celle de décembre 2012; la consommation est égale à la consommation indiquée au compteur par la lecture du mois de décembre 2013, moins la consommation montrée au compteur par la lecture du mois de décembre 2012.

Une unité résidentielle ou une unité commerciale qui n'est pas desservie par le service d'aqueduc de la Municipalité mais qui est susceptible d'être desservie est assujettie à la compensation exigée en vertu des deux premiers alinéas.

Article 8. TARIF POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service des égouts dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2013, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service des égouts de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2013 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par 48,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité forestière	0
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5
Terrain vacant	0

Article 9. TARIF POUR LE SERVICE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'épuration des eaux usées dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2013, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2013 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par 194,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité forestière	0
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5
Terrain vacant	0

Article 10. RÈGLES D'INTERPRÉTATION AUX FINS DES ARTICLES 7 À 9

Aux fins d'interpréter les articles 7 à 9, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsque dans la résidence d'une unité résidentielle, il y a un usage résidentiel et un usage autre, comme par exemple un logement, un salon de coiffure, une profession ou une activité assimilable à une profession, comme celle de massothérapeute ou une activité assimilable à un service, comme celle d'une garderie la valeur de l'unité résidentielle est multipliée par le facteur 1,5.

Article 11. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES.

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières compostables dispensé par la Municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2013, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2013 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 136,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1,5
Unité agricole	1,5
Unité agricole enregistrée	1,5
Unité forestière	0
Unité industrielle	1,5
Unité institutionnelle	1,5
Chalet	1
Terrain vacant	0

Article 12. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES PLASTIQUES AGRICOLES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, dispensé par la Municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2013, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2013 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 234,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	0
Unité commerciale	0
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	0
Unité forestière	0
Unité institutionnelle	0
Chalet	0
Terrain vacant	0

Article 13. RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DES ARTICLES 11 ET 12

Aux fins d'interpréter les articles 11 et 12, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsqu'une unité d'évaluation comprenant une unité agricole enregistrée ou une unité agricole, comporte plus d'un bac à déchets, d'un bac pour les plastiques agricoles ou d'un bac pour les matières compostables, est

additionnée à la valeur de l'unité en cause, une valeur calculée en tenant compte du nombre de bacs additionnels.

Article 14. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective dispensé par la Municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2013, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation pour l'année 2013 est déterminé en additionnant le nombre de bacs à collecte sélective fournis par la Municipalité pour l'immeuble en cause et en multipliant la somme ainsi obtenue par 40,00 \$.

Article 15. COMPENSATION POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER EN GRAVIER

Pour pourvoir aux dépenses relatives au rechargement et à l'amélioration du réseau routier en gravier sur le territoire de la Municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2013, de chaque propriétaire d'immeuble, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2013 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 100,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	2
Unité forestière	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Chalet	1
Terrain vacant	1

Article 16. RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DE L'ARTICLE 15

Aux fins d'interpréter l'article 157, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une unité résidentielle et une unité agricole, ou, une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.

- Sous réserve du paragraphe précédent, lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, le total des valeurs attribuées à l'unité d'évaluation correspond à 1.

Article 17. USAGE DU 2^E BAC BRUN, BLEU ET NOIR GRATUIT

Aux fins d'interpréter les articles 11,12 et 14, les règles suivantes s'appliquent aux catégories pour le transport et dispositions des matières lorsqu'un bac est ajouté au propriétaire de l'immeuble.

Un deuxième bac brun, bleu et noir est gratuit et demeurent la possession de la municipalité. La municipalité veut permettre aux résidants de récupérer les matières résiduelles en ayant un deuxième bac gratuitement.

Article 18. NOMBRE ET DATE DE VERSEMENTS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint plus de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en cinq (5) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- ♦ Premier versement 27 février 2013 (30^e jour qui suit l'expédition du compte) : 20 %
- ♦ Second versement 18 avril 2013 : 20 %
- ♦ Troisième versement 23 mai 2013 : 20 %
- ♦ Quatrième versement 11 juillet 2013 : 20 %
- ♦ Cinquième versement 22 août 2013 : 20 %

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible.

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation une taxe, un tarif ou une compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire et que le montant excède la somme de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$), la somme est payable en cinq (5) versements, ces versements étant dus comme suit :

- ♦ Premier versement 30^e jour qui suit l'expédition du compte : 20 %
- ♦ Second versement le 45^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement 20 %;
- ♦ Troisième versement le 45^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement 20 % ;
- ♦ Quatrième versement le 45^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement 20 % ;
- ♦ Cinquième versement le 45^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le quatrième versement 20 %.

Malgré les quatre premiers alinéas, le tarif au compteur édicté en vertu de l'article 7 est payable dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement à cet effet.



Article 19. TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tout tarif et toute compensation imposés en vertu des articles 7 à 17 sont payés par le propriétaire d'immeuble en raison duquel ils sont dus et sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

Article 20. TAUX D'INTÉRÊT

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant du versement porte intérêt à raison de dix-huit pour cent (18 %) l'an.

Article 21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

8. 2012 12 298 Adoption des activités d'investissements pour 2013.

PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;

QUE le *Programme d'activités d'investissement* pour les années 2013-2014-2015 soit adopté tel que déposé par le directeur général et secrétaire-trésorier.

VOTE : POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

9. 2012 12 299 Levée de la session extraordinaire

PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Martial Tétreault ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE la session extraordinaire du 11 décembre 2012 portant sur l'adoption du budget 2012 soit levée à 21 h 20.

VOTE : POUR : 4 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

Bernard Marion, Maire

Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Réjean Fautoux,

Directeur général et secrétaire-trésorier